Conseil communal

Séance du 25 janvier 2016

DF - Convention-cadre 500391 visant le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression avec l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L. - Examen - Décision.

Référence : CC/16/1/4

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme. INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Mme. PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, ~~Mmes. GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M.~~ BUSQUIN Philippe, Mme. VANDENBRANDE Claudette, MM. ~~HOFF Jean-Marie,~~ SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, ~~CHEVALIER Logan,~~ ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, Mme. CHAPELLE Audrey,MM. CHIAVETTA Salvatore, Mme. CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et son article L1222-1 attribuant au Conseil communal une compétence générale en matière de contrat ;
Vu la Directive Européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique et l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;
Vu l'Arrêt du Gouvernement Wallon prévoyant un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 et un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes ;
Considérant que, de manière à se conformer à la décision du Gouvernement Wallon, le remplacement des lampes sera étalé sur une période de cinq (5) ans et le remboursement de la Commune de MORLANWELZ du montant préfinancé par ORES s'échelonnera quant à lui sur dix (10) ans ;
Vu la Convention-cadre 500391 transmise par l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L. ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

A l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la Convention-cadre 500391 avec l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L. ayant pour objet le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression, convention (ci-incluse) faisant partie intégrante de la présente délibération.

CONVENTION CADRE 500391
REMPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION
ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles – TVA : BE 0543 696 579,
ici représentée par Monsieur Philippe FLOREN, Directeur de la Région Mons – La Louvière et Monsieur Samuel TILMANNE, Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,
ci après dénommée « ORES Assets »,
de première part,
ET
La Commune de MORLANWELZ dont l'Administration communale est située Rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ ici représentée par Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général
Ci-après dénommée la « Commune »
De seconde part,
IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE
Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 – 2018.
Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les Communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.
Une partie du coût de remplacement des luminaires sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l' « OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.
L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.
La partie restant à charge des Communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par OREST Assets ne pourra jamais dépasser à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.
De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.
IL A ENSUITE DE QUOI ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.
L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.
Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.
Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.
ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE – QUATRE HYPOTHÈSES POSSIBLES
La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.
Hypothèse I – le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250 € 'deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est

imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.
Le solde sera réparti de la manière suivante :
ORES Assets préfinancera un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro et le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
Hypothèse 2 – le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250 € (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.
Le solde sera réparti de la suivante :
ORES Assets préfinancera un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250 € (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
Hypothèse 3 – le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.
Le solde sera payé de la manière suivante :
ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.
Hypothèse 4 – la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250 €.
Le solde sera payé de la manière suivant :
Toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION à l'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € (deux cent cinquante euros) sur cette même période.
En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou régulatoires existant à la date de la présence convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.
Dans un tel contexte, la commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCÉ PAR ORES ASSETS

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245 € deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.
Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1er novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
SI ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts

de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.
Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.
Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.
En cas de non-paiement, une retenu sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.
Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

ORES ASSETS
Monsieur Samuel TILMANNE
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Avenue du Parc Scientifique, n°1 à 7080 FRAMERIES
N° de télécopie : 02/501.25.02
Courrier électronique : botwal.rml@ores.net

LA COMMUNE
Madame Stéphanie ROBAYE
Rue Raoul Warocqué, 2à 7140 MORLANWELZ
N° de télécopie : 064/43.17.14
Courrier électronique : stephanie.robaye@publilink.be

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.
Fait à Morlanwelz, le 1er février 2016 en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour **ORES Assets**

Samuel TILMANNE — Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Philippe FLOREN — Directeur de la Région Mons-La Louvière

Pour **la Commune**

Jean-Louis LAMBRECHTS — Directeur général
Christian MOUREAU — Bourgmestre

En séance, le 25 janvier 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU